

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DE RECOURS



JURIDICTION

Article premier

- Rôle* 1. La Commission de recours de l'ACVF (ci-après la Commission) est l'organe chargé de statuer sur les recours formulés contre les décisions du Comité central de l'ACVF ou de ses commissions, pour autant qu'un recours soit possible et qu'il ne relève pas d'un autre organe de l'ASF.
- Recours impossibles* 2. Il n'y a notamment pas de recours possible contre les décisions énumérées à l'article 79 chiffre 2 du règlement de jeu de l'ASF, ni contre les avertissements, les suspensions consécutives à des avertissements ou les amendes assortissant les avertissements.
- Décision définitive* 3. Les décisions de la Commission sont définitives.

ORGANISATION

Article 2

- Composition* 1. La Commission de recours de l'ACVF est formée d'un Président qui dirige l'instruction et de quatre à six membres, nommés par l'assemblée des délégués de l'ACVF. Les membres de la Commission doivent eux-mêmes être membre d'un club affilié à l'ACVF. Un club ne peut pas avoir plus d'un représentant au sein de la Commission.
2. Si nécessaire, notamment en cas d'indisponibilité d'un ou de plusieurs membres de la Commission, le Président de la Commission peut désigner des suppléants. Ces derniers ont les mêmes droits et obligations que les membres titulaires de la Commission. Le mandat des suppléants est limité à la cause pour laquelle ils ont été désignés.
3. La commission peut valablement délibérer si au moins le Président et deux membres ou suppléants sont présents.
4. En cas d'indisponibilité du Président, la Commission en désigne un parmi ses membres.

Article 3

Siège

1. Le siège de la Commission est le même que celui de l'ACVF.
2. La Commission peut tenir audience dans une autre localité.

Article 4

Récusation

1. Un membre de la Commission doit se récuser d'office spontanément :
 - a) Lorsque lui-même ou le club dont il fait partie est directement intéressé au recours soumis au jugement de la Commission ;
 - b) S'il intervient au litige en qualité de témoin, d'expert ou de conseil ;
2. En cas de récusation du Président de la Commission, celui-ci est remplacé dans sa charge par un autre membre de la Commission désigné par celle-ci.

Article 5

Récusation à la demande des parties

1. La récusation d'un membre de la Commission peut être demandée par une partie :
 - a) Si les conditions de l'article précédent sont remplies ;
 - b) Si son impartialité peut être sérieusement mise en doute ;
2. La demande de récusation doit être faite dès que sont connus les faits sur lesquels elle est fondée. La Commission, sans le membre concerné, tranche immédiatement et sans appel. Le Président de la Commission tranche toute demande de récusation formulée avant l'audience.

Article 6

Compétences

1. La Commission peut, dans le cadre des prescriptions en vigueur de l'ASF, confirmer, casser, modifier ou annuler une décision du Comité central de l'ACVF ou d'une de ses Commissions.

2. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties ; la modification d'une décision au préjudice de la partie recourante est possible.

3. La Commission peut étendre d'office ses investigations sur des faits qui n'ont pas été avancés par les parties, mais qui sont importants pour juger le différend.

Article 7

Langue officielle

Sauf accord contraire de la Commission, le français est la seule langue admise devant elle. Les parties peuvent se faire assister par un interprète de leur choix et à leur frais.

DES PARTIES

Article 8

Légitimation active

1. Ont qualité pour recourir devant la Commission :

a) Les clubs affiliés à L'ACVF pour autant que la décision attaquée concerne le club recourant ou un de ses membres.

b) Les membres, joueurs ou dirigeants, entraîneurs, représentants ou responsables d'un club affilié à l'ACVF, lorsque la décision attaquée est prise contre eux.

2. Si la décision qui donne lieu à un recours concerne un membre du club, celui-ci ne peut recourir que solidairement avec ce membre. Lorsque la décision attaquée concerne un membre d'un club affilié et que le recours n'est pas signé par ce membre, la Commission doit lui impartir un délai pour qu'il confirme par écrit sa volonté de recourir. Si ce délai n'est pas respecté, le recours est obligatoirement irrecevable.

3. Tout recours interjeté par un club doit être signé par un membre du Comité du club au moins.

La Commission peut impartir un délai au club pour fournir d'autres signatures et la preuve de validité des signatures.

Article 9

Qualité des parties et représentation

1. Sont parties à la procédure :

L'autorité de l'ACVF qui a pris la décision attaquée ;

a) Le ou les recourants ;

b) Le club membre de l'ACVF qui a un intérêt direct à l'issue du procès et qui souhaite être partie à la procédure. Le Président ou la Commission peut, sur requête ou d'office, inviter ce club à intervenir au procès en lui fixant un bref délai pour accepter ou refuser l'intervention. S'il l'accepte, ce club devient partie au procès. Il est lié par la sentence prononcée et peut en particulier être condamné à tout ou partie des frais de la procédure.

2. La partie qui se fait représenter par un mandataire professionnel le fait à ses frais et sans dépens possible.

DE LA PROCEDURE

Article 10

Conditions de recevabilités

Pour être recevable, tout recours doit être présenté dans les formes suivantes :

a) Le recours doit exprimer clairement ce que veut le recourant. Le Président peut fixer un délai supplémentaire au recourant pour préciser et motiver sa position par écrit ;

b) Il doit être rédigé en langue française ;

c) Le recours doit être adressé au Comité central ou à la Commission ;

d) Le recours doit être déposé, le cachet de la poste faisant foi, dans les 8 jours à compter du deuxième jour suivant l'expédition de la notification officielle de la décision attaquée (article 30 des statuts de l'ACVF) ; si le recourant rend vraisemblable qu'il a pris connaissance, sans faute de sa part, de la décision postérieurement au deuxième jour suivant l'expédition de la notification précitée, le Président pourra, si l'équité l'exige, lui restituer le délai ;

e) Les jours fériés, soit le samedi, le dimanche, les deux premiers jours de l'année, vendredi Saint, lundi de Pâques, l'Ascension, Lundi de Pentecôte, lundi du Jeûne Fédéral et le 25 décembre sont comptabilisés dans le calcul du délai de recours. Si l'échéance du délai tombe pendant un de ces jours, il est d'office prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Article 11

Notification

Toutes les décisions du Comité central ou de l'une de ses Commissions sont valablement notifiées à toutes les parties concernées par l'envoi de ces décisions au club auquel elles appartiennent y compris par e-mail, sur une adresse acceptée par le club ou sur l'une des adresses officielles du club ou d'un membre de son comité. Il en va de même des jugements de la Commission.

Article 12

Avance de frais

1. Une avance de frais de frs 300.- doit être versée dans le délai du recours sur le CCP de l'ACVF.
2. Lorsqu'un club recourt solidairement avec l'un de ses membres, une seule avance est due.
3. Au besoin, le Président de la Commission peut faire compléter l'avance de frais.

Article 13

Irrecevabilité

1. Le recours est irrecevable :
 - a) S'il n'a pas été déposé dans le délai de l'article 10 ;
 - b) S'il n'est pas complété dans le délai supplémentaire prévu à l'article 10 litt. a ;
 - c) Si l'avance de frais n'est pas totalement versée dans le délai de recours ;
 - d) S'il n'est pas signé conformément à l'article 8 chiffre 3.
2. Si d'autres conditions ne sont pas remplies, le Président peut impartir un délai pour corriger l'informalité qui, s'il n'est pas respecté, entraîne l'irrecevabilité du recours.

3. Le Président de la Commission statue définitivement et sans appel.

Article 14

Retrait d'un recours 1. Un recours peut être retiré jusqu'à la clôture des débats. Dans ce cas, la Commission décide des frais à mettre à la charge du recourant.

2. Si le recours est retiré avant les débats, le Président statue sur le montant des frais à charge du recourant.

Article 15

Recours abusif En cas de recours manifestement abusif, la commission peut condamner la partie recourante à une amende.

Article 16

Effet suspensif 1. En principe, tout recours recevable à la forme bénéficie de l'effet suspensif, sauf pour la suspension automatique pour le prochain match selon article 18.4 du Code Disciplinaire de la FIFA et 27 du Règlement Disciplinaire de l'ASF.

2. L'autorité compétente, dans le cadre de l'instruction du recours, a la possibilité de modifier cette règle de principe en fonction des circonstances spécifiques du cas, en particulier de lever la suspension automatique provisoire si le recours paraît manifestement fondé ou au contraire de refuser l'effet suspensif pour la suite lorsque le recours paraît abusif ou particulièrement mal fondé.

Article 17

Reconsidération A réception du recours motivé et avant la fixation des débats, le Président peut interpeller l'autorité de première instance pour une éventuelle reconsidération.

Article 18

Citation des parties et administration des preuves 1. La procédure est en principe orale. Le Président de la Commission peut avant l'audience demander aux parties des compléments d'informations écrits.

2. L'audience est, en principe, tenue dans les trois semaines suivant le dépôt du recours. Les parties sont convoquées au moins huit jours à l'avance. Demeure réservée l'hypothèse où le recours est privé d'effet suspensif.

3. Les parties ont le droit de fournir toutes preuves utiles, en particulier de proposer l'audition de témoins, à charge pour elles de les convoquer et de les amener à l'audience. Le Président peut d'office faire assigner les témoins qu'il juge utiles.

4. En application du principe de la pertinence des preuves, le Président, puis en cours d'audience la Commission, juge souverainement de l'opportunité d'ordonner ou non l'administration des preuves à apporter.

5. Dans certains cas, par exemple lorsque les faits sont clairement établis et ne donnent lieu à aucune contestation entre les parties, le Président de la Commission, après interpellation des parties, peut renoncer à la fixation d'une audience. Dans ce cas, le dossier circule entre les membres de la Commission afin que chacun d'eux se prononce par écrit sur l'issue du recours.

6. Dans les cas d'extrême urgence, par exemple à la veille de finales qu'il n'est pas possible de retarder, le Président peut instruire seul. Il statue alors sur la base du dossier tel que constitué après avoir si nécessaire interpellé, même téléphoniquement, les parties et les principaux intéressés : arbitres, autorités de première instance, témoins, etc. Sa décision doit ensuite encore être approuvée par deux Juges au moins.

Article 19

*Absence non
Motivée*

1. La Commission peut instruire et rendre son jugement nonobstant l'absence d'un ou plusieurs témoins.

2. La Commission pourra sanctionner toute partie défaillante (club, joueur, membre ou dirigeant cité à comparaître, etc.), ainsi que tout témoin, arbitre compris, cité à l'audience qui, sans excuse valable, ne se présenterait pas.

Article 20

Police de l'audience

1. Le président assure la police de l'audience.
2. La Commission a en particulier le pouvoir de sanctionner tout comportement déplacé (faux témoignage, irrespect, injures, etc.) en audience conformément aux règles de l'ASF.

Article 21

Audience et délibérations

1. L'audition des parties ne fait pas l'objet d'un procès-verbal. Une fois les parties entendues et lorsque la Commission estime cette phase d'instruction terminée, elle entre immédiatement en délibération. Celle-ci a lieu à huis clos. La Commission rend son jugement à la majorité simple des voix exprimées. Le Président départage en cas d'égalité. Les membres de la Commission sont tenus au secret en ce qui concerne la délibération.
2. La Commission décide de la répartition des frais de la procédure. En règle générale, ces frais sont mis à la charge des parties selon le degré où elles succombent. Si l'équité l'exige, la Commission reste cependant libre d'en décider autrement.

Article 22

Jugement

1. Lorsque cela est possible, la Commission peut décider de communiquer sa décision oralement.
2. Le jugement complet, qui peut être rédigé de manière sommaire, est adressé aux parties en règle générale dans les trente jours qui suivent les débats.
3. Avec l'accord de toutes les parties, la Commission peut toutefois renoncer à la rédaction des considérants complets. Seul le dispositif du jugement est alors notifié à toutes les parties.

Article 23

Force de chose jugée

La décision entre en force sitôt que chaque partie en a eu connaissance, même oralement.

Le présent règlement a été approuvé par l'assemblée ordinaire des délégués de l'ACVF du 3 mars 2018.

Il entre en vigueur le 3 mars 2018.

Il annule et remplace le règlement du 18 août 2001.

ASSOCIATION CANTONALE VAUDOISE DE FOOTBALL

Le Président Central

Le Vice-Président

Gérard Vontobel

Gilbert Carrard